tée de se faire oppressive ». Les dames de l'auditoire ont paru goûter ces déclarations ; mais, pour les raisons qu'on a vues plus haut, aucune discussion n'a suivi.

Un mémoire lu par un chef constable de Manchester a toutefois jeté sur ce sujet des lumières assez précieuses. Cet honorable membre a étudié de très près les petits vendeurs de journaux de sa cité. Il a constaté combien ils fournissaient d'exploiteurs de champs de courses et de voleurs précoces. Depuis 1901, on les soumet, dans Manchester, à une organisation dont les résultats heureux se font déjà sentir. Ils ne doivent pas exercer leur métier au delà de 8 heures du soir en hiver, de 9 heures du soir en été. Ils doivent être habillés décemment, porter un signe distinctif et accepter la surveillance d'une société philanthropique aidée par la police *(philanthropic police-aided Association)*. Des licences ont été accordées à 1.226 enfants placés dans ces conditions.

Restent les enfants réfractaires et qui doivent être complètement retirés de la rue. Entrant dans la voie qui a été ouverte chez nous et ailleurs par plus d'un vœu, le Congrès de Londres a estimé que les maisons de réforme devaient encore être ouvertes aux jeunes gens de 18 ans, quitte à ne garder aucun d'eux au delà de 21 ans, tandis que les enfants recueillis plus tôt peuvent être conservés cinq ans.

Telles ont été les principales motions soutenues au Congrès. Serait-ce le résumer exactement et clairement que de dire avec un rédacteur du *Times* : « Les résolutions n'ont été ni plus nombreuses ni plus *impraticables* que d'habitude » ? Cela veut-il dire, en style britannique, qu'on a fait peu de chose et qu'on n'est guère sorti de la banalité ? Nous laisserions alors au grand journal de Londres la responsabilité de ce jugement. Nous ajouterions qu'avec la fréquence et la multiplicité des congrès de toute nature, empiétant souvent les uns sur les autres, il ne faut pas s'attendre à tant de nouveautés, et surtout ne pas courir après l'apparence de la nouveauté : on ne rencontrerait que le paradoxe.

J.

LA NOUVELLE ORGANISATION DE LA JUSTICE RÉPRESSIVE INDIGÈNE EN ALGÉRIE

Dans un précédent article, très rapidement écrit, alors que venait d'apparaître le décret du 29 mars 1902 instituant les tribunaux répressifs indigènes (*supr.* p. 536), nous avons émis des doutes sur la légalité même du décret et des craintes relativement à la valeur de l'institution. Nos doutes se sont changés en certitudes et nos craintes se sont malheureusement réalisées.

Malgré un second décret, pris assez tardivement pour qu'il ne reçoive exécution que quelques jours après l'entrée en vigueur du décret qu'il devait corriger, malgré une circulaire où le procureur général s'est efforcé de combler les lacunes et de parer aux impossibilités, malgré aussi le concert de louanges que quelques corps élus font entendre à l'adresse des auteurs de cette institution, les décrets constituent l'un des plus remarquables abus de pouvoirs, les tribunaux répressifs indigènes l'une des plus malencontreuses créations de la législation algérienne.

I

Instituer deux nouvelles juridictions — car, en même temps qu'il crée les tribunaux répressifs indigènes en matière correctionnelle, le décret du 29 mars 1902 fait des administrateurs, dans les communes mixtes, les juges de toutes les contraventions commises par nos sujets musulmans, — déterminer leur composition, leur compétence, leur procédure et les voies de recours contre leurs jugements, poser de nouvelles règles pour l'instruction criminelle, changer le mode d'exécution de la peine de l'emprisonnement, tout cela en un décret de dix-huit articles, dont trois au moins sont inutiles, c'est, on le reconnaîtra, le *summum* — on est tenté de dire, en ce siècle sportif, le *record* — de la concision. Aussi, le décret devant entrer en vigueur le 1er juin 1902, a-t-il fallu, dès avant cette date, le modifier et le

compléter par un nouveau décret, l'éclairer ou tout au moins essayer de le rendre applicable par des circulaires (1).

Le décret du 29 mai 1902 a fait cesser une véritable anomalie du décret du 29 mars. On sait que celui-ci ne constituait un tribunal répressif qu'au siège des justices de paix à compétence étendue, ce qui laissait subsister pour le canton du chef-lieu de l'arrondissement judiciaire la compétence du tribunal correctionnel. D'où, entre deux indigènes prévenus du même délit, l'un à Blida, l'autre à Boufarik, une différence de traitement difficilement justifiable : ici, la procédure sommaire, le jugement rigoureux, sans aucune voie de recours ; là, une procédure régulière, le jugement éclairé de véritables magistrats, la garantie de l'appel. Par le nouveau décret, le régime est le même dans tout le territoire civil : au siège de toute justice de paix il y a, pour juger les délits indigènes, un tribunal répressif.

Le premier décret n'avait pas prévu le jugement par défaut. On se rappelle, en effet, qu'aux termes de son art. 8, la procédure suivie devant la nouvelle juridiction devait toujours être celle des flagrants délits. Singulière erreur, car dans un grand nombre de cas cette procédure est impossible, notamment lorsque le prévenu ne comparaît pas (2). Le nouveau décret n'a pas fait disparaître l'erreur; mais il a prévu le cas de défaut pour, par une nouvelle dérogation aux règles essentielles de la procédure criminelle, déclarer l'opposition généralement irrecevable. « L'indigène condamné par défaut ne pourra faire opposition au jugement qui le condamne que s'il est établi qu'il n'a pas eu connaissance de la citation ou qu'il a été empêché de comparaître par un fait de force majeure. » On retrouve là le même esprit qui, par l'exorbitante disposition de l'art. 11 du décret du 29 mars, refuse la faculté d'appel au prévenu toutes les fois que les condamnations n'excèdent pas six mois ou 500 francs.

Puis, par une disposition plus exorbitante encore, le second décret crée un recours extraordinaire que, par une terminologie prêtant à la confusion, il appelle *pourvoi en revision*. « Dans tous les cas où il y a lieu, en matière criminelle ordinaire, au pourvoi en cassation, le procureur général pourra se pourvoir devant la Cour d'Alger. »

(1) Les textes des décrets et des circulaires antérieures au 1er juin sont reproduits, avec des annotations, dans notre petite brochure : *Les tribunaux répressifs indigènes et les administrateurs juges de simple police dans les communes mixtes* (Alger, Jourdan, 64 p.). V. *supra* p. 920.

(2) Cette procédure est impossible aussi quand le délit n'est puni que d'amende (conf. art. 131 C. inst. cr.), quand il y a eu instruction terminée par une ordonnance ou un arrêt de renvoi, quand le tribunal est saisi par une citation de la partie lésée, etc.

Pour s'expliquer cette institution d'un pourvoi en Cour d'Alger à la seule requête du procureur général, il faut savoir qu'un recours analogue existe en matière civile musulmane. Pour assurer, mais en certaines matières seulement qu'énumère le décret du 25 mai 1892, le respect des droits et coutumes indigènes, le procureur général peut déférer les jugements qui lui paraissent les violer à la Cour d'Alger. Le procureur général apparaît donc comme une sorte de chambre des requêtes, premier juge des suppliques que lui adressent les parties ; puis la chambre musulmane de la Cour apprécie le pourvoi et, à la différence de la Cour de cassation, statue définitivement sur le fond : d'où le nom de pourvoi en revision donné à ce recours. Une semblable institution, qui, très critiquée, peut cependant s'expliquer en matière civile, n'est pas un instant défendable en matière répressive. Que la Cour d'Alger joue, en matière de droit musulman, le rôle de cour régulatrice, cela se peut concevoir, puisque ce n'est guère que dans son ressort que ce droit reçoit application. Mais faire de la Cour d'Alger une juridiction souveraine, quand il s'agit d'appliquer les lois, et notamment le Code pénal, de la métropole, c'est une erreur évidente : c'est s'exposer à avoir deux jurisprudences contradictoires. De plus, à en croire une circulaire du procureur général, ce recours en revision serait exclusif de tout autre recours de la part de l'indigène condamné. Si bien que, quelque flagrante que soit l'illégalité du jugement d'un tribunal répressif, le condamné n'aurait d'autre ressource que d'adresser une supplique au ministère public même qui l'a fait injustement frapper ! Et si bien aussi que, au refus du procureur général, les violations les plus certaines de nos lois demeureraient sans sanction (1).

Quant aux circulaires, il en est trois, particulièrement importantes, qui sont venues considérablement compléter, voire modifier les deux décrets : l'une, du gouverneur général, du 21 mai 1902, sur l'exercice de la police judiciaire en communes mixtes; la seconde, du procureur général, du 30 mai, sur le fonctionnement des tribunaux répressifs; la troisième, du gouverneur général, du 24 juin, sur l'exécution des peines prononcées par ces tribunaux. Toutes innovent énormément.

La circulaire du gouverneur général du 21 mai, notifiée aux juges

(1) C'est là, empressons-nous de le dire, une opinion que nous ne pouvons admettre. On ne peut, dans la singulière rédaction de l'art. 4 du décret du 29 mai 1902, trouver une aussi grave dérogation à l'art. 407 C. instr. cr. A notre avis, le pourvoi en cassation demeure toujours ouvert au condamné : c'est d'ailleurs le seul correctif aux nombreuses illégalités, tant celles que contient le décret lui-même que celles que ne manqueront pas de commettre les nouvelles juridictions.

de paix par une circulaire du procureur général du 23, a, — comme *conséquence*, dit-elle, du décret du 29 mars, — décidé que désormais le service de la police judiciaire sera assuré, dans le territoire entier (1) des communes mixtes, par les administrateurs : les juges de paix n'exercent plus leurs attributions d'officiers de police judiciaire que pour les crimes qui comportent l'inculpation d'un français, d'un étranger non musulman ou d'un musulman naturalisé français. Ce n'est pas précisément une conséquence du décret, car on concevrait parfaitement que l'information fût faite par le juge de paix, alors même qu'il y a près des tribunaux répressifs un officier du ministère public, qui est quelquefois l'administrateur, lequel officier a, pour rechercher les preuves des délits commis par les indigènes, quelques-uns des pouvoirs du juge d'instruction. Il est plus vrai de dire que cette circulaire est une manifestation du même esprit que le décret : elle tend à diminuer les pouvoirs des magistrats pour augmenter ceux des agents de l'administration. Nous nous bornerons à faire remarquer que l'administrateur, déjà bien peu préparé par ses études antérieures aux fonctions du ministère public et de la police, paraît moins apte encore à l'instruction, souvent très délicate, des affaires criminelles.

La circulaire du procureur général du 30 mai 1902 est en quelque sorte un commentaire des décrets du 29 mars et du 29 mai, à l'usage des procureurs de la République et des officiers du ministère public près les tribunaux répressifs indigènes. Par un travail incontestablement ingrat, le parquet général s'est efforcé de rendre possible le fonctionnement des nouveaux tribunaux, en expliquant les passages obscurs et en comblant les lacunes des textes qu'il s'agissait de mettre à exécution. Le rédacteur de cette circulaire mérite d'être loué pour ses efforts loyaux et méritoires; mais nous nous permettrons quelques critiques, car certaines de ses solutions nous paraissent absolument inadmissibles.

La circulaire veut soumettre à la juridiction des tribunaux répressifs les assez nombreux musulmans marocains ou tunisiens qui viennent commercer ou travailler en Algérie, en les qualifiant d'*indigènes étrangers*. L'accouplement même de ces deux mots est une trouvaille. Sa bizarrerie suffit à démontrer ce qu'a d'insoutenable cette interpré-

(1) Ce mot s'explique parce que des circulaires avaient délimité, dans le territoire des communes mixtes, des régions où la police judiciaire était exclusivement confiée à l'administrateur, le reste du territoire étant le domaine du juge de paix. Voy. circ. proc. gén. 22 mai, et circ. gouv. gén. 18 octobre 1889, ESTOUBLON et LEFÉBURE, *Code de l'Algérie annoté*, p. 880.

tation extensive d'un texte aussi exceptionnel que le décret. — Le procureur général décide que l'officier du ministère public, instruisant les délits qui doivent être déférés au tribunal répressif, pourra frapper de l'amende de l'art. 80 C. instr. cr. les témoins qui refuseraient de comparaître. Ceci est faire la loi et non l'interpréter. — Il est dit que le même officier pourra décerner des commissions rogatoires. Mais nous remarquerons qu'il n'est ni officier de police judiciaire, ni juge d'instruction; et, dès lors, on ne voit pas à quel titre ni à qui il pourrait adresser ces commissions. — Nous trouvons encore que « dans le cas de relégation, l'officier du ministère public devra décerner mandat d'arrêt et inviter l'inculpé à comparaître à l'audience, après avoir procédé lui-même à tous les actes d'instruction nécessaires ». Cette phrase, encore que soulignée dans la circulaire, est manifestement le résultat d'un lapsus. Il ne peut être question de relégation, puisque cette peine ne peut pas être prononcée par le tribunal répressif (loi du 27 mai 1885, art. 2). Et on ne comprend pas comment on décernerait un mandat d'arrêt contre un inculpé déjà arrêté. — Dans son interprétation du décret, le procureur général refuse à la victime le droit de saisir le tribunal répressif par voie de citation directe. Une telle déchéance ne peut résulter de l'absence de toute disposition à cet égard dans le décret. — Enfin la circulaire refuse aux condamnés le droit de se pourvoir en cassation; ils ne pourraient qu'adresser au procureur général une supplique lui demandant de se pourvoir en revision devant la Cour d'Alger. Cette solution exorbitante, nous l'avons fait remarquer, ne résulte pas nécessairement des termes du décret.

Ce sont là des erreurs qui devaient être relevées, mais qui s'excusent par l'étonnante rapidité avec laquelle la circulaire a été élaborée (1). Au surplus, nous y trouvons de très utiles indications sur la compétence des nouveaux tribunaux, sur la façon dont les procureurs de la République pourront exercer un certain contrôle sur les officiers du ministère public qui relèvent non de la justice, mais de l'Administration, sur le mode de citation des prévenus, sur la distinction nécessaire entre les cas où la procédure des flagrants délits peut trouver application et ceux où il faut faire retour à la procédure ordinaire, sur l'appel. La circulaire tranche d'une façon aussi libérale qu'exacte la question de la défense des prévenus : « En l'absence de toute disposition formelle à cet égard, les avocats pourront user du

(1) Le second décret est du 29 mai, et le *Journal officiel* le publiant est arrivé à Alger le 1er juin; or, la circulaire est du 30 mai.

droit général qui leur est reconnu par les lois et règlements de défendre les prévenus devant les juridictions répressives sans avoir besoin d'une autorisation spéciale. »

Nous devons une mention toute particulière à la circulaire du gouverneur général du 24 juin : pour élucider cet article 13 du décret du 29 mars 1902 que nous avions assez vivement critiqué, elle n'a pas craint d'écarter purement et simplement l'application aux condamnés des tribunaux répressifs des art. 40 et 41 C. pén. ! Cette circulaire admet, en effet, que les autorités locales pourront, à l'exemple de ce qui se pratique pour les chemins vicinaux, transformer en tâches les journées d'emprisonnement infligées aux indigènes. Mais que deviennent alors nos deux articles, dont nous croyons devoir rappeler les termes puisqu'ils paraissent inconnus? « Art. 40. Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement *sera enfermé dans une maison de correction :* il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix... — Art. 41. *Les produits du travail* de chaque détenu pour délit correctionnel *seront appliqués* partie aux dépenses communes de la maison, *partie à lui procurer quelques adoucissements*, s'il les mérite, *partie à former pour lui*, au temps de sa sortie, *un fonds de réserve...* » — Nous avons toujours pensé que la transformation en prestations des amendes et des courtes peines d'emprisonnement serait une excellente chose. Mais on n'abroge pas les textes du Code pénal par une simple circulaire ! Une aussi grave réforme ne peut être l'œuvre que d'un décret, ou mieux d'une loi.

II

Voilà en présence de quels textes devaient se trouver les tribunaux quand la nouvelle organisation entra en vigueur. Avec un peu de retard, il est vrai. Trouver dans chaque canton un juge français et un juge indigène (1), avec, pour chacun d'eux, un certain nombre de suppléants; trouver également un officier du ministère public avec une couple de substituts, ce n'était point chose aisée. En conférant l'une ou l'autre de ces fonctions au médecin de colonisation, au receveur de l'enregistrement, au pharmacien, à un sous-officier en retraite, à l'épicier, parfois à un colon téméraire, on arriva à constituer les nouveaux tribunaux qui, vers le 15 juin, purent tenir leur première audience. Nous noterons, à ce propos, que par une nouvelle

(1) Il n'est pas nécessaire que le juge indigène comprenne le français : cela a été dit dans la circulaire du préfet d'Alger aux administrateurs et aux maires.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

dérogation aux principes de notre organisation judiciaire, les juges ni les officiers du ministère public n'eurent à prêter serment.

Nécessairement, la première question posée aux nouveaux tribunaux fut celle de la légalité même de leur institution. Nous reconnaissons qu'il était difficile à des juges, à de très rares exceptions près, parfaitement ignorants du droit, de comprendre toute la portée des arguments développés devant eux : les jugements qu'ils ont rendus le prouvent. Ainsi, à la première audience du tribunal répressif du canton d'Alger-sud, le bâtonnier de l'Ordre des avocats d'Alger lui-même (1) développa des conclusions aux fins d'incompétence de la nouvelle juridiction : sans s'arrêter à discuter les très solides arguments juridiques qu'on avait fait valoir, le tribunal se déclara compétent « parce qu'on ne peut exiger d'un tribunal qu'il prononce lui-même sa propre déchéance ».

Par un heureux concours de circonstances, un avocat trouva l'occasion de soumettre la même question au tribunal correctionnel d'Alger. Un indigène ayant été, dans le courant du mois de mai, assigné devant ce tribunal, demandait, par l'organe de son défenseur, à être jugé. On assista alors à une scène héroï-comique. D'abord, huissiers et greffier refusèrent de recevoir la copie de l'assignation que leur présentait l'indigène. Puis quand, à la fin de l'audience, toutes les affaires jugées, l'avocat voulut prendre la parole, le substitut occupant le siège du ministère public déclara que les originaux des assignations avaient été détruits et les dossiers transmis aux parquets des nouveaux tribunaux : sur quoi, le tribunal, sans écouter les conclusions que voulait déposer l'avocat, se retira précipitamment de la salle d'audience, pour n'avoir pas à statuer sur la brûlante question de la légalité des décrets. L'avocat ne put obtenir acte de l'incroyable attitude du tribunal; le greffier refusa de rien mentionner sur le plumitif; et les huissiers présents refusèrent également de dresser un procès-verbal de constat. Il fallut que, conformément à l'art. 185 C. pén., et en vue d'une poursuite possible pour déni de justice, le premier président fît injonction, pour que le tribunal consentît, quinze jours plus tard, à juger l'affaire dont il demeurait saisi et à statuer sur les conclusions de l'avocat; il se déclara alors incompétent, ayant perdu toute compétence vis-à-vis d'un indigène depuis qu'étaient entrés en vigueur les délais légaux et réguliers du 29 mars et du 29 mai 1902.

(1) Me Bordet qui, dans un discours à la Conférence des avocats stagiaires, le 22 avril, avait déjà fait une très remarquable critique de la nouvelle organisation.

Nous regrettons vivement de n'avoir pas le texte de ce très curieux jugement. Le tribunal, en effet, ne peut arriver à cette solution qu'en méconnaissant les règles les plus élémentaires du droit, en écartant les prineipes maintes fois proclamés par la Cour d'Alger, par la Cour de cassation et par le Conseil d'État.

Voici un décret qui non seulement, ce qui serait peut-être légal, modifie profondément les règles de compétence et de procédure posées par notre Code d'instruction criminelle, mais entre directement en conflit avec la loi du 30 août 1883 qui, pour l'Algérie comme pour la France, règle l'organisation judiciaire; qui, quand il faut une loi pour attribuer aux administrateurs la juridiction de simple police en matière d'infractions à l'indigénat ou pour instituer des cours criminelles, crée à lui seul de nouvelles juridictions correctionnelles et confère aux administrateurs la connaissance de toutes les contraventions. Et un tribunal déclare cette façon de légiférer régulière, normale, satisfaisante! Voici un décret qui abroge une loi expressément déclarée applicable à l'Algérie, et un tribunal admet la possibilité d'une telle abrogation!

Ceci est facile à démontrer. L'art. 20 de la loi du 27 mai 1885 déclare expressément cette loi applicable à l'Algérie. Bien mieux : pour que tout le territoire de la colonie et tous ses habitants soient soumis à la nouvelle répression de la récidive, le même article spécifie que, par dérogation à l'art. 2 de la loi, les Conseils de guerre prononceront, aux mêmes conditions que les tribunaux ordinaires, la relégation contre les indigènes du territoire de commandement. Nos décrets de 1902 instituent une nouvelle juridiction *spéciale* aux indigènes, *exceptionnelle* par sa compétence, par sa procédure, par les voies de recours contre ses jugements; donc cette juridiction ne peut prononcer la relégation, et les condamnations qu'elle prononce ne peuvent compter pour la relégation; ainsi le veut l'art. 2 de la loi de 1885. Si les décrets du 29 mars et du 29 mai 1902 sont légaux, *tous les délits* commis par des indigènes en territoire civil doivent être déférés aux tribunaux répressifs. Ceux-ci ne pouvant prononcer ni la relégation, ni des condamnations comptant pour la relégation, la loi de 1885 va cesser de recevoir application dans le territoire civil de l'Algérie, pour les 3 millions et demi d'indigènes qui l'habitent. Donc les décrets du 29 mars et du 29 mai 1902 abrogent l'art. 20 de la loi du 27 mai 1885.

Que devient alors cette affirmation du Conseil d'État, à propos d'un décret de la législation algérienne, que « c'est un principe de notre droit public que les règlements émanés du pouvoir exécutif ne peu-

vent déroger aux dispositions des lois en vigueur », et « que dans aucun cas un simple décret ne peut prendre des dispositions contraires aux prescriptions de la loi (1) »? Que devient cette règle posée par un arrêt de la Cour d'Alger, que « un simple décret ne peut modifier les dispositions d'un des codes ou d'une loi générale exécutoire en Algérie (2) »? Que fait-on de ce principe, nettement formulé par deux arrêts, l'un de la chambre criminelle, l'autre de la chambre civile de la Cour de cassation, que « les lois françaises en vigueur en Algérie ne peuvent être abrogées ou modifiées que par une loi nouvelle votée par les deux Chambres et régulièrement promulguée (3) »?

On reconnaîtra que le seul argument qu'on ait fait valoir à l'appui de la légalité des décrets est d'une rare faiblesse. Se défendant du reproche d'illégalité adressé à la nouvelle institution, M. le gouverneur général, dans son discours d'ouverture de la session des Délégations financières, le 14 mai 1902, disait : « Le Gouvernement a estimé qu'il était conforme aux précédents et aux principes généraux de notre législation coloniale de réglementer par un simple décret cette matière d'ordre exclusivement indigène. » Cette phrase ne contient pas moins de trois erreurs. La législation algérienne n'est pas la législation coloniale; jamais l'Algérie n'a compté parmi les colonies au sens légal et administratif; elle a ses lois de même que son organisation propres. Il s'agissait, non pas de réglementer, mais bien d'instituer deux nouvelles juridictions répressives; ce qui est très différent. Enfin il n'est pas exact que toute institution d'ordre exclusivement indigène puisse être réglée par décret : l'état civil des indigènes, l'indigénat font l'objet de lois auxquelles un décret ne peut toucher.

Et au surplus, aujourd'hui, personne ne conteste plus l'illégalité des décrets. Qu'importe que la loi ait été violée? On défend l'institution en la déclarant excellente, indispensable à la sécurité des colons et à la félicité des indigènes. Comme curieuse manifestation de l'état d'esprit des défenseurs des tribunaux répressifs, nous reproduisons un article de *l'Echo d'Oran*, inséré avec une visible approbation dans l'officieuse *Dépêche algérienne* :

(1) Cons. d'État, 28 février 1866, et les conclusions de M. de Belbeuf, commissaire du Gouvernement, *Jurisprudence algérienne*, 1866, p. 1. — Voy. aussi Conseil d'État, 28 mai 1868, *Jurisprudence algérienne*, 1868, p. 34; trib. des conflits, 26 juillet 1873, *Jurisprudence algérienne*, 1873, p. 250.

(2) Alger, 28 juin 1882, *Bulletin judiciaire de l'Algérie*, 1882, p. 322.

(3) Crim. cass., 22 mars 1878, *Bulletin judiciaire de l'Algérie*, 1878, p. 130; Civ. cass., 24 juillet 1899, *Revue algérienne*, 1899, 2e partie, p. 337.

« L'installation des tribunaux répressifs a été une excellente mesure, Ce sont nos colons qui le proclament. Il faut les croire. Mieux que tous les autres, ils sont bien placés pour juger l'institution et en apprécier les résultats. Qu'on ait usé, pour établir le nouveau système pénal, de moyens plus ou moins légaux, peu leur chault. Qu'on ait donné de rudes entorses aux principes de notre législation criminelle, ils s'en moquent. L'essentiel était pour eux d'assurer la sécurité de leurs personnes et de leurs biens. Ils espèrent y arriver avec le mode de châtiment récemment inauguré. Ils n'en demandent pas davantage. Nous serions mal venus de les en blâmer.

» Nous autres, juristes, que des préjugés professionnels illusionnent, nous avions cru, naïvement, devoir protester contre des procédés que nous estimions arbitraires. On nous a rivé notre clou, lestement, et l'on a eu, ma foi, joliment raison de nous l'aplatir.

» Je me demande un peu ce que nous allions faire dans cette galère. Nos agriculteurs suppliaient qu'on protégeât leurs récoltes, leurs fermes, leurs instruments de travail, leur pécule péniblement épargné, contre les incessantes déprédations des flibustiers.

» Nous répondions par des théories savantes sur le droit d'appel, sur la procédure en matière de flagrant délit, sur l'étendue des attributions des magistrats cantonaux et des officiers de police judiciaire, sur la compétence des juridictions ordinaires ou d'exception, sur un tas de chinoiseries, enfin, auxquelles le bon public ne comprenait goutte.

» Le bon public nous a envoyé éplucher nos codes; il s'est moqué de nos savantes dissertations, et, pareil à la poule de La Fontaine, il a pensé que le moindre grain de tranquillité faisait bien mieux son affaire.

» Pouvons-nous, je vous prie, nous obstiner à nous en plaindre?

» Le seul parti qu'il nous reste à prendre étant de rengainer nos thèses juridiques, je les rengaine. Et puisque, décidément, la préférence doit être donnée aux résultats, et que les résultats sont bons, laissons les principes dormir en paix dans les profondeurs des textes et envisageons les réalités (1). »

Pour ceux qui, comme le dit l'auteur, ont encore *quelques préjugés de juriste*, et je suis fier d'être de ceux-là, cette spirituelle défense constitue le plus formidable réquisitoire. Et on reconnaîtra que cet éloge de l'illégalité est un singulier moyen d'inspirer aux citoyens de la jeune Algérie le respect des lois.

(1) *Dépêche algérienne* du 12 juillet 1902.

III

Maintenant, est-il vrai que cette institution, toute illégale qu'elle soit, soit la meilleure solution du problème de la sécurité? Est-il exact qu'elle rende cette justice excellente et rapide que tous réclament depuis si longtemps?

Bien que ces tribunaux fonctionnent depuis deux mois à peine, les vices de leur organisation apparaissent. Je passe sous silence les conflits qui se sont déjà produits entre juge de paix, président du tribunal répressif, et administrateur, officier du ministère public. Je passe sur les délibérations souvent orageuses entre un président voulant respecter la loi et deux juges bien décidés à passer outre. Ce que je tiens à mettre en relief, c'est que ces tribunaux n'ont pas la juridiction qu'on avait cru leur donner, et que ce qu'ils rendent mériterait mieux le nom de vengeance que celui de justice.

Certainement, le rédacteur du décret du 29 mars 1902 oubliait complètement les dispositions de l'art. 2 de la loi du 27 mai 1885. Non seulement, ainsi que l'ont déjà décidé avec beaucoup de raison les tribunaux répressifs d'Alger-nord et d'Alger-sud (1), les tribunaux répressifs indigènes ne peuvent prononcer la relégation, mais ils ne peuvent même pas prononcer de condamnations comptant pour la relégation. Dès lors, comme la loi de 1885 doit, aux termes de son art. 20, recevoir application en Algérie, ils sont incompétents, non seulement quand un indigène encourt la relégation, mais bien dès qu'il s'agit d'un délit pouvant entraîner une condamnation susceptible de compter pour la relégation. Donc, à suivre dans ses conséquences nécessaires la jurisprudence des tribunaux répressifs eux-mêmes, on ne peut leur déférer les délits de vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, vagabondage, etc., énumérés à l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885. Dès lors, une grande partie, la plus grande partie peut-être, des délits indigènes leur échappe. Et on se demande ce qu'il faut penser de l'art. 1er du décret, aussi exact que légal : « *Tous* les délits commis en territoire civil par des indigènes sont jugés par un tribunal répressif indigène. »

En fait, on peut dès maintenant constater que les tribunaux répressifs rendent des jugements effrayants. Ce sont des mois et des années d'emprisonnement là où un tribunal correctionnel eût pro-

(1) Trib. rép. ind. Alger-sud, 21 juin 1902; trib. rép. ind. Alger-nord, 24 juin 1902 (*infra*, p. 1026).

noncé quelques jours. Ah! la bonne justice, aussi énergique qu'expéditive! Exemple : à sa première audience, le tribunal répressif de Philippeville, par une double violation de la loi de 1885, a condamné à un an de prison et à la relégation un indigène convaincu d'avoir volé deux sacs vides. Et avec la limitation de la faculté d'appel, on arrive à ce résultat remarquable : Quand le tribunal répressif prononce, ce qui est fréquent même pour des délits de minime importance, plus de six mois d'emprisonnement, l'indigène fait appel et obtient presque toujours une réduction à quelques semaines ou à quelques jours. Mais, si la peine est de six mois (et certains tribunaux prononcent régulièrement cette durée qui rend l'appel impossible), l'indigène n'a aucun recours et doit subir intégralement la peine, si bien que les moins gravement coupables se trouvent les plus sévèrement punis.

Nous ne partageons pas la joie de quelques conseils municipaux algériens.

Tout récemment la Réunion d'études algériennes, amenée par sa discussion sur le problème de la sécurité à examiner la valeur de la nouvelle organisation répressive, a été unanime à la condamner. L'impression pénible a été que « ce décret n'est vraiment pas digne de la France ».

IV

Nous avons la ferme conviction que l'illégalité des décrets instituant les tribunaux répressifs indigènes sera prononcée par la Cour de cassation, dès que cette haute juridiction statuera sur les pourvois qui sont déjà formés : elle le doit pour maintenir les principes qu'elle a à plusieurs reprises sanctionnés. Nous ne doutons pas davantage que la Chambre des députés, saisie avant les vacances d'une demande d'interpellation par l'honorable M. Albin Rozet, qui a toujours porté un si vif intérêt aux choses d'Algérie, se refuse à approuver une institution créée dans de telles conditions et en manifeste contradiction avec la politique que le Parlement a toujours préconisée. Il est même permis d'espérer que le Gouvernement n'attendra pas cette double condamnation pour rapporter les décrets du 29 mars et du 29 mai.

Il ne suffit pas de supprimer. La pensée même qui avait déterminé la création des tribunaux répressifs est excellente. Il faut décentraliser : il faut mettre la justice correctionnelle au canton, comme la justice criminelle à l'arrondissement pour accélerer le jugement et diminuer les frais.

Mais une telle réforme ne peut être l'œuvre que d'*une loi*.

On s'effraye des lenteurs de notre procédure législative. Nous pensons, quant à nous, qu'un projet rencontrerait l'approbation de tous et serait voté très rapidement, s'il était élaboré sur ces bases :

Que le tribunal cantonal indigène soit composé du juge de paix seul. Il y a tout avantage à ce que ce magistrat ne soit pas entouré d'assesseurs, généralement incapables de juger impartialement et juridiquement, inutiles s'ils suivent aveuglément l'opinion du président, dangereux s'ils se prononcent systématiquement en faveur du ministère public qui les fait nommer. Et nous avons dit que cette organisation de la justice répressive serait en parfaite harmonie avec la constitution actuelle de la justice musulmane civile.

Que ce tribunal connaisse de tous les délits qui ne comptent pas pour la relégation. Ainsi l'impose le respect de la loi du 27 mai 1885. Sans doute, cette loi pourrait être modifiée par une loi nouvelle; mais cette modification n'est pas désirable. Il n'est pas admissible qu'un tribunal inférieur prononce une peine perpétuelle ou conduise par ses condamnations à l'inéluctable relégation.

Que les voies de recours ordinaires, appel devant le tribunal correctionnel, opposition en cas de défaut, pourvoi en cassation, soient ouvertes aux deux parties, dans les conditions normales.

Que les peines d'emprisonnement de courte durée et les amendes soient convertibles en prestations (1).

Émile Larcher.

(1) *Cf. infra*, aux *Informations diverses*, les vœux votés par la Réunion d'Études algériennes dans sa séance du 9 juillet 1902.